

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°6617 du 24 juin 2020 portant réouverture des bars, restaurants, hôtels et autres lieux d'hébergement collectifs sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Les bars, restaurants, hôtels et autres lieux d'hébergement collectifs demeurés fermés en raison des mesures de prévention contre le coronavirus (Covid-19), sont réouverts.

Article 2 : Les exploitants et les personnels de ces établissements doivent respecter strictement les mesures de distanciation physique et de port obligatoire du masque de protection.

Article 3 : Un dispositif de lavage des mains est exigé à l'entrée de chaque établissement.

Article 4 : Les personnels servants et d'accueil sont tenus de porter les gants, outre le masque de protection.

Article 5 : Tous les établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus doivent être systématiquement désinfectés.

Article 6 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées par le présent arrêté est passible d'une amende de 50 000 FCFA avec fermeture immédiate du lieu.

Article 7 : Sont et demeurent fermés :

- les bars dancing ;
- les boîtes de nuit ;
- les autres établissements clos de danse.

Article 8 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs- maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU